

PROVINCE DE QUEBEC REGIE DU GAZ NATUREL  
R-3173-89  
Partie E GAZ METROPOLITAIN inc.

Requérante

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ INC. (ACIG)

GAZIFERE INC.

GAZODUC TRANSQUEBEC ET MARITIMES INC. (TQM)

NORTH CANADIAN MARKETING INC.

ENTREPRISE DE MARKETING WESTERN GAZ LTEE (WGM)

Intervenantes

Décision n° D-90-60  
en date du 31 août 1990

OBJET: Règles d'approbation des projets

M. Jean-Paul Théorêt

M. Bernard Langevin

M. Marc E. LeClerc

Régisseurs

1) **PROCEDURE**

Dans une requête en date du 23 novembre 1989, présentée à la Régie, le distributeur Gaz Métropolitain inc. ci-après GMi, a proposé l'approbation de diverses demandes relatives à des questions, méthodes et pratiques tarifaires, comptables et administratives.

Parmi ces matières, se retrouvent les règles d'approbation de projets et la méthode du revenu requis (allégué # 12).

Un avis public est paru dans les journaux suivants le 16 janvier 1990 à la Tribune, Le Devoir, La Presse, The Gazette, le Soleil, la Frontière, le Nouvelliste et le Sherbrooke Record, le 17 janvier 1990 dans le Quebec Chronicle Journal, le Journal Témiscamien Inc., le Rouyn Noranda Press et le North Bay Nugget.

GMi, D-90-60, R-3173-89, Partie E, 1990 08 31

Des audiences publiques ont été tenues les 12, 13, et 19 juin 1990 et les 4 et 5 juillet 1990.

Les procureurs au dossier pour la requérante étaient Me Richard Lassonde et Me Jean-Pierre Noel.

La requérante fit témoigner:

- M. Denis Marcoux, Directeur comptabilité et budgets, Gaz Métropolitain inc.;
- M. Donald Hotte, Directeur des affaires réglementaires, Gaz Métropolitain inc.;
- M. Jean-Paul Beaulieu, Directeur finance et trésorerie, Gaz Métropolitain inc.;

La Régie a été avisée par écrit de l'intervention de l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (ci-après l'ACIG), représentée par Me Georges Audet et Me Guy Sarault, de Gazifère Inc. représentée par Me Michel Pharand et Me Mario Morin, de North Canadian Marketing Inc. (ci-après North Canadian, Inc.) représentée par Me Pierre Tourigny, de Gazoduc TransQuébec & Maritimes (ci-après TQM) représentée par Me Pierre Paquet et Me Louise Tremblay, de Entreprise de Marketing Western Gaz Ltée (ci-après WGM) représentée par Me Louis A. Leclerc.

Gazifère fit témoigner:

- M. Rock Marois, Directeur général adjoint, Gazifère Inc.;
- M. W.B. (Bruce) Taylor, Directeur des services financier et économique, The Consumers Gas Company Ltd.

La Régie était assistée de son Procureur, Me Pierre Théroux.

## 2) **PREUVE DE GMi ET DE GAZIFERE INC.**

La preuve des requérantes est principalement basée sur les pièces GMi 12, doc. 3 et GI-1. Les requérantes demandent le remplacement des ordonnances G-278, G-285 et G-364. GMi allègue que les demandes d'information contenues dans la G-278 n'ont jamais été fournies.

GMi montre à la pièce GMi 12, doc. 3, les modalités d'application et de procédure des règles d'approbation de projet qu'elle propose.

A la page 3 de 4 de ladite pièce, elle mentionne que les articles 2.4 et 2.5 de la procédure proposée reprennent l'essentiel de l'ordonnance G-285 en laissant toutefois plus de souplesse au distributeur dans le calcul de l'étude de rentabilité des projets.

L'article 2.4 de cette même pièce explique que l'étude de rentabilité devra contenir le taux de rendement interne du projet (TRI) et au moins un des deux éléments suivants:

- la valeur actuelle nette (VAN) du flux monétaire du projet;
- la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs.

La valeur actuelle du flux monétaire net du projet et le taux de rendement interne du projet ont déjà été définis dans la G-285. La valeur actuelle de l'effet sur les tarifs est un critère utilisant la méthode du revenu requis. Cette méthode est propre à GMi. Elle est présentée avec exemple à l'appui dans la pièce GMi 12, doc. 1.

Dans son témoignage, le témoin de Gazifère Inc., Bruce Taylor explique que les projets d'investissement de Consumers' Gas sont soumis à trois étapes devant l'Ontario Energy Board (O.E.B.). La première étape est une étude de faisabilité financière. La deuxième est une étude d'analyse bénéfices-coûts et la troisième considère les effets non quantifiables d'intérêt public du projet tels les aspects de sécurité d'opération, sécurité d'approvisionnement, utilisation des immobilisations, l'impact du projet sur l'environnement, etc.

Gazifère propose à la Régie de présenter l'étape 1 qui est une étude de valeur actuelle nette incluant le calcul de certains coefficients présentés à la pièce GI-1. Son procureur explique l'essentiel dans sa plaidoirie:

"Le test proposé par Gazifère Inc. en est donc un de valeur actuelle nette tenant compte d'une période d'actualisation à l'acquis de la réalité et qui, de plus, répond en tout point à la théorie financière. Tel que demandé par la Régie, Gazifère Inc. déposera également le taux de rendement interne du projet." (Lettre de Pharand, Bélanger, Leblanc datée du 9 juillet 1990)

Les périodes d'amortissement ou la durée de vie des projets sont différentes pour les deux distributeurs. GMi utilise une seule période d'amortissement de 40 ans, déclare monsieur Jean-Paul Beaulieu.

Dans le cas de Gazifère Inc., le témoin Bruce Taylor explique que les périodes d'actualisation ou de durée de vie des projets varient de 13 ans pour la clientèle interruptible à 55 ans pour les consommateurs résidentiels. Gazifère tient ainsi compte des risques différents associés à la clientèle.

Enfin, les requérantes définissent la procédure d'approbation de projets dans GMi 12, doc. 3, page 1 de 4 applicable à tout projet d'extension de réseau et de modification de réseau dont le coût global est égal ou supérieur à 1\_000\_000\_\$ pour GMi et 300\_000\_\$ pour Gazifère Inc. Antérieurement, ces seuils avaient été fixés dans la G-278 à 500\_000\_\$ pour GMi et à 100\_000\_\$ pour Gazifère Inc.

### 3) **LES INTERVENANTS**

Dans les Notes et Autorités de l'intervenante, Me Georges Audet représentant de l'ACIG, est généralement en accord avec la demande soumise par les requérantes sauf qu'il propose que GMi utilise des durées de vie de l'actif différentes selon la période d'utilisation et la clientèle desservie.

### 4) **DÉCISION**

La Régie accepte la demande de GMi et de Gazifère Inc. telle qu'amendée le 5 juillet 1990. Elle reconnaît que les distributeurs oeuvrent dans des réalités différentes. La Régie désire aussi donner plus de flexibilité aux distributeurs. Elle accepte les deux méthodes d'analyse financière, soit celle de GMi et celle de Gazifère Inc. La Régie juge donc valable les procédures présentées par GMi dans GMi 12, doc. 3 et par Gazifère Inc. dans GI-1.

La Régie s'attend à ce que tous les projets d'investissement des distributeurs soient présentés dans des délais raisonnables pour fins d'approbation.

**POUR CES MOTIFS, LA REGIE DU GAZ NATUREL:**

**REMPLECE** les ordonnances G-278, G-285 et G-364.

**ETABLIT** ainsi les seuils d'autorisation préalable spécifique de l'article 61 de la Loi sur la Régie du gaz naturel à 1\_000\_000\_\$ pour GMi et à 300 000\_\$ pour Gazifère Inc. pour tout projet d'extension et de modification de réseaux, les autres projets dont les montants d'investissement sont inférieurs aux seuils d'autorisation devant être présentés dans les causes tarifaires où ces projets sont identifiés.

**ORDONNE** que la nouvelle politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990;

**ACCEPTE** le remboursement des frais des intervenants au montant qui sera déterminé après étude des relevés complets des frais encourus qu'ils présenteront à la Régie.

Montréal, le 31 août 1990

JEAN-PAUL THEORET

BERNARD LANGEVIN

MARC E. LECLERC